



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-218

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-16-00084 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 152 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION POUR ENFANTS BOIS LARRIS DE LAMORLAYE (FINESS N° 600 100 309) (2 pages)	Page 5
R32-2021-04-16-00085 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 153 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU PAVILON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687) (2 pages)	Page 8
R32-2021-04-16-00087 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 155 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE CHANTILLY (FINESS N° 600 111 124) (2 pages)	Page 11
R32-2021-05-28-00003 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 186 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245) (2 pages)	Page 14
R32-2021-04-16-00089 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 249 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287) (2 pages)	Page 17
R32-2021-04-16-00086 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/154 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 À LA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES MELLO (FINESS N° 600 100 275) (2 pages)	Page 20
R32-2021-04-19-00016 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/245 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CETRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261) (2 pages)	Page 23
R32-2021-04-16-00088 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/247 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N°020 000 063) (2 pages)	Page 26
R32-2021-04-20-00029 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/248 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253) (2 pages)	Page 29

R32-2021-04-16-00090 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/250 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800 000 093) (2 pages)	Page 32
R32-2021-04-16-00091 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/251 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°020 000 022) (2 pages)	Page 35
R32-2021-04-16-00092 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/252 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 A L E.P.S.M.D AISNE DE PREMONTRE (FINESS N° 020 000 295) (2 pages)	Page 38
R32-2021-04-29-00019 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/253 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERE <b>??</b> (FINESS N° 020 000 048) <b>??</b> (2 pages)	Page 41
R32-2021-04-20-00030 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/254 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020 000 055) (2 pages)	Page 44
R32-2021-04-29-00020 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/255 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N°020 000 071) (2 pages)	Page 47
R32-2021-04-16-00093 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/257 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX A SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620) (2 pages)	Page 50
R32-2021-04-16-00094 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/260 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE- HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS <b>??</b> (FINESS N° 020 000 303) <b>??</b> (2 pages)	Page 53
R32-2021-04-22-00005 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/261 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310) (2 pages)	Page 56
R32-2021-05-03-00003 - décision n°2021-060/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Revivre Tourcoing au titre de l'année 2021 <b>??</b> Siret 484 623 442 00015 (2 pages)	Page 59

R32-2021-05-03-00005 - décision n°2021-062/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année 2021 [??] Siret association 490 726 957 00122 [??] Siret GEM 490 726 957 00049 (2 pages)	Page 62
R32-2021-05-03-00004 - décision n°2021-063/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle le Hérisson au titre de l'année 2021 [??] Siret association 490 726 957 00122 [??] Siret GEM 490 726 957 00114 (2 pages)	Page 65
R32-2021-05-03-00006 - décision n°2021-064/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle GEM BB écolo au titre de l'année 2021 [??] Siret association 490 726 957 00122 [??] Siret GEM 490 726 957 00148 (2 pages)	Page 68
R32-2021-05-03-00002 - décision n°2021-065/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2021 [??] Siret 527 601 744 00024 (2 pages)	Page 71



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00084

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 152  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE  
READAPTATION POUR ENFANTS BOIS LARRIS DE  
LAMORLAYE (FINESS N° 600 100 309)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 152 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION POUR ENFANTS BOIS LARRIS DE  
LAMORLAYE (FINESS N° 600 100 309)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-dé-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 2 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du centre de médecine physique et de réadaptation pour enfants Bois Larris de Lamorlaye sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	446,58 €
Hôpital de jour rééducation	56	458,37 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00085

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 153  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
PAVILON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX  
(FINESS N° 600 101 687)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 153 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU PAVILON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 31 mars 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Pavillon de la Chaussée de Gouvieux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	226,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00087

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 155  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE CHANTILLY  
(FINESS N° 600 111 124)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 155 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE CHANTILLY (FINESS N° 600 111 124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 31 mars 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du centre gériatrique Condé de Chantilly sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	209,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00003

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 186  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS  
N° 590 784 245)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 186 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 9 avril 2021 à l'ARS ;

Vu la déclaration du 12 mai 2021 de mise en œuvre de l'autorisation relative à la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation de jour ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 du Centre Hospitalier de Zuydcoote sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	502,04 €
Convalescence régime repos	32	499,21 €
Post cure alcoologie	34	556,56 €
Hôpital de jour rééducation	56	412,75 €
SSR HJ (1/2 journée)	58	209,52 €
Addictologie HJ	57	412,75 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MAI 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Performance, Efficience,  
Qualité de l'Offre de soins et Produits de  
Santé/Biologie par intérim,

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00089

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 249  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N°  
020 000 287)



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/ 249 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 29 mars 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de CHAUNY sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	902,26 €
Chirurgie	12	1 412,30 €
Unité de soins intensifs de réanimation	27	2 006,74 €
Unité de surveillance continue	28	1 340,46 €
Unité de soins intensifs de cardiologie	29	2 018,92 €
Moyen Séjour	30	505,30 €
Hôpital de jour	50	695,25 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 005,06 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00086

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/154  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 À LA  
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES MELLO  
(FINESS N° 600 100 275)



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/154 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 À LA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE TILLET DE CIRES LES MELLO  
(FINESS N° 600 100 275)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 31 mars 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 de la clinique de soins de suite et de réadaptation Le Tillet de Cires les Mello sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	254,07 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-19-00016

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/245  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CETRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°  
020 000 261)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/245 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CETRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 31 mars 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 avril 2021 du Centre Hospitalier de Soissons sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	909,00 €
Chirurgie	12	1 390,00 €
Spécialités Coûteuses	20	4 138,00 €
Moyen séjour	32	405,00 €
Hôpital de jour	50	465,00 €
Hémodialyse	52	846,00 €
Radiothérapie	53	846,00 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	455,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	807,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00088

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/247  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN  
(FINESS N°020 000 063)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/247 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N°020 000 063)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 30 mars 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	894,02 €
Chirurgie	12	1 362,33 €
Psychiatrie adulte HC	13	586,65 €
Spécialités Coûteuses	20	2 028,30 €
Unité de surveillance continue	28	1 119,91 €
Moyen Séjour	30	360,34 €
Placement familial/	33	135,28 €
Pédiatrie (nuit)	34	303,83 €
Hôpital de Jour	50	876,31 €
Hémodialyse	52	553,92 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	312,95 €
Chirurgie	57	1 343,74 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	312,95 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	541,35 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-20-00029

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/248  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020  
000 253)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/248 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 14 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Laon sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	1 035,68 €
Chirurgie	12	1 909,00 €
Spécialités Coûteuses	20	3 972,43 €
Moyen Séjour	30	752,26 €
Hôpital de Jour	50	1 045,52 €
Hémodialyse	52	931,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	1 032,24 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00090

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/250  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N°  
800 000 093)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/250 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800 000 093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 1<sup>er</sup> avril 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Péronne sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	716,95 €
Chirurgie	12	1 190,11 €
Psychiatrie adulte HC	13	594,82 €
Moyen Séjour	30	328,54 €
Placement familial	33	131,95 €
Hôpital de Jour	50	1 050,24 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	549,45 €
Hôpital de nuit Psy.	60	142,12 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	404,86 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 202,17 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00091

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/251  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°020  
000 022)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/251 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°020 000 022)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 30 mars 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Guise sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	494,12 €
Moyen Séjour	30	235,16 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	231,21 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00092

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/252  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 A  
L E.P.S.M.D AISNE DE PREMONTRE (FINESS N°  
020 000 295)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/252 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 A L'E.P.S.M.D AISNE DE PREMONTRE (FINESS N° 020 000 295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 06 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 de l'E.P.S.M.D Aisne de PREMONTRE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	663,92 €
Psychiatrie enfant HC	14	2 056,66 €
Psychiatrie pour adolescents de Chauny	15	1 322,12 €
Psychiatrie gériatrique	16	1 153,55 €
Moyen Séjour	30	297,70 €
Placement familial adultes	33	123,92 €
Placement familial enfants	34	123,92 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	454,11 €
Hôpital de jour psychiatrie enfants (Laon-Etampes-etc)	55	945,98 €
Hôpital de jour psychiatrie adultes (Laon – Tergnier)	57	572,06 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	308,72 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie enfants	61	308,72 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	160,16 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-29-00019

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/253  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA  
FERE  
(FINESS N° 020 000 048)



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/253 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE  
(FINESS N° 020 000 048)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 21 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier Gériatrique de la Fère sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	430,85 €
Médecine de soins palliatifs	11	701,50 €
Soins de suite et de Réadaptation	30	370,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-20-00030

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/254  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN  
THIERACHE (FINESS N°020 000 055)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/254 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020 000 055)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 19 avril 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	464,77 €
Moyen Séjour (SSR)	30	250,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-29-00020

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/255  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS  
N°020 000 071)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/255 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N°020 000 071)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 16 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre Hospitalier de Vervins sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	382,16 €
Moyen Séjour - SSR	30	198,35 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00093

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/257  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION  
FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX A SAINT  
GOBAIN (FINESS N° 020 003 620)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/257 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX A  
SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 31 mars 2021 à l'ARS ;



## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX à Saint Gobain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	280,41 €
Hôpital de jour rééducation	56	217,08 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-16-00094

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/260  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 A LA  
RENAISSANCE SANITAIRE- HOPITAL VILLIERS  
SAINT DENIS  
(FINESS N° 020 000 303)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/260 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE- HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS  
(FINESS N° 020 000 303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 comprenant le plan global de financement pluriannuel présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 08 avril 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 de la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle	31	347,30 €
Réadaptation cardio-vasculaire	34	347,30 €
Service de soins de suite indifférenciés	35	347,30 €
Hôpital de jour rééducation	56	336,18 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-22-00005

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/261  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU  
CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG  
(FINESS N° 020 010 310)



**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2021/261 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 30 mars 2021 à l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 du Centre de Soins A.P.T.E à BUCY LE LONG sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	239,76 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-03-00003

décision n°2021-060/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Revivre Tourcoing au titre de l'année  
2021

Siret 484 623 442 00015

Lille, le 03 mai 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

A

Monsieur le Président  
De l'association Revivre Tourcoing  
100 rue de Lille  
592500 Tourcoing

Objet : décision n°2021-060/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Revivre Tourcoing au titre de l'année 2021  
Siret 484 623 442 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 28/04/2021 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 625 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Pr Benoît VALLET**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-03-00005

décision n°2021-062/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année  
2021

Siret association 490 726 957 00122

Siret GEM 490 726 957 00049

Lille, le        - 3 MAI 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'association L'Espoir 02 pour  
GEM L'Instant Présent  
18 Bd Brossolette  
02000 LAON

**Objet : décision n°2021-062/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle L'Instant Présent au titre de l'année 2021**

**Siret association 490 726 957 00122**

**Siret GEM 490 726 957 00049**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 4 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Pr Benoît VALLET**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-03-00004

décision n°2021-063/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle le Hérisson au titre de l'année 2021

Siret association 490 726 957 00122

Siret GEM 490 726 957 00114

Lille, le      - 3 MAI 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'association L'Espoir 02  
Pour GEM le Hérisson  
18 Bd Brossolette  
02000 LAON

**Objet : décision n°2021-063/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle le Hérisson au titre de l'année 2021**  
**Siret association 490 726 957 00122**  
**Siret GEM 490 726 957 00114**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 4 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

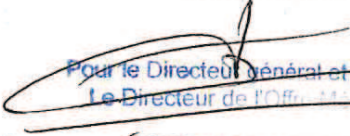


La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Pr Benoît VALLET**

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-03-00006

décision n°2021-064/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle GEM BB écolo au titre de l'année 2021  
Siret association 490 726 957 00122  
Siret GEM 490 726 957 00148

Lille, le - 3 MAI 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'association L'Espoir 02  
pour GEM BB écolo  
18 Bd Brossolette  
02000 LAON

**Objet : décision n°2021-064/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle GEM BB écolo au titre de l'année 2021**  
**Siret association 490 726 957 00122**  
**Siret GEM 490 726 957 00148**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers.  
Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-03-00002

décision n°2021-065/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2021  
Siret 527 601 744 00024



Lille, le – 3 MAI 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'association La Main Tendue  
5 rue de Normandie  
Les Provinces Françaises  
59600 MAUBEUGE

**Objet : décision n°2021-065/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2021  
Siret 527 601 744 00024**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/09/2017 et l'avenant du 29/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Pr Benoît VALLET**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX